

<https://www.rpvconseil.com/spip.php?article1020>



Revalorisation du SMIC à compter du 1er novembre 2024 et effet sur les réductions des taux de cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales



Date de mise en ligne : jeudi 31 octobre 2024

- Sur le web - Flux rss en copie -

Copyright © cabinet rpv conseil

- Tous droits réservés

L'application des dispositions des articles D. 241-1-2 et D. 241-3-2 du code de la sécurité sociale implique la prise en compte de la valeur du SMIC au 31 décembre 2023 pour la détermination de l'éligibilité aux réductions des taux des cotisations patronales d'assurance maladie et d'allocations familiales sur l'ensemble de l'année 2024.